

13 octobre 2022

Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 4 juin 2019 de M^{mes} et MM. Albane Schlechten, Christiane Leuenberger-Ducret, Pascal Holenweg, Martine Sumi, François Mireval, Maria Casares, Maria Vittoria Romano, Ulrich Jotterand, Régis de Battista, Jannick Frigenti Empana et Dalya Mitri Davidshofer: «Le Conseil municipal s'applique la parité».

Rapport de M^{me} Fabienne Aubry-Conne.

Ce projet de délibération a été de nouveau renvoyé à la commission du règlement et a été traité lors des séances des 6 avril, 4 mai 2022, sous la présidence de M. Amar Madani, et du 22 juin 2022, sous la présidence de M^{me} Uzma Khamis Vannini. Les notes de séance ont été prises par M. Daniel Zaugg et M^{me} Camelia Benelkaid, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 117 Membres d'une commission permanente

⁵ (nouveau) Les groupes représentés par plusieurs personnes au sein des commissions ne peuvent l'être par des personnes toutes de même sexe.

Séance du 6 avril 2022

Un commissaire rapporte que M. Erhardt, qui a présenté en plénière la demande de renvoi du projet de délibération en commission, souhaite modifier l'article 114 en y ajoutant l'alinéa suivant: «Les groupes veillent à une représentation appropriée des genres au sein des commissions.»

Une commissaire estime que cette proposition aura des effets pervers malgré ses bonnes intentions. Le critère du genre n'a rien à voir avec la désignation d'un.e membre en commission. Il s'agit d'une mesure discriminatoire. En cas de vote favorable, elle rédigera un rapport de minorité.

Un commissaire rejoint ces propos. Cette mesure est contraignante. Il n'est pas possible de guider les choix des groupes. Il y aura forcément une discrimination d'un côté ou de l'autre. Le Centre refusera cet amendement.

Un commissaire doute qu'on puisse qualifier cet amendement de discriminatoire. Un article de la Constitution fédérale stipule que l'Assemblée fédérale élit les membres du Conseil fédéral en tenant compte de manière appropriée des régions, des partis politiques et des sexes. Pour savoir si cette proposition est opportune, il serait intéressant d'auditionner M. Erhardt.

Un commissaire note que l'article 175 alinéa 4 de la Constitution fédérale ne mentionne pas les sexes, ni les partis.

Un commissaire confirme ce propos. Il n'empêche que cet article impose des contraintes dans la désignation du membre du Conseil fédéral.

Le président estime que cet article s'inscrit dans une volonté de cohésion régionale. Le cas d'une commune est différent.

Une commissaire demande en quoi la proposition de M. Erhardt est contraignante. Il s'agit de faire attention pour faire respecter la parité. Son audition permettrait d'avoir des éclaircissements à ce sujet.

Le président met au vote l'audition de M. Erhardt, qui est acceptée à la majorité, soit par 8 oui (4 S, 3 Ve, 1 EàG) contre 6 non (2 LC, 3 PLR, 1 MCG).

Séance du 4 mai 2022

Audition de M. Matthias Erhardt, conseiller municipal

M. Erhardt s'inscrit dans l'esprit de ce projet de délibération qui est de parvenir à une égalité et à une représentation égale de genres au niveau des institutions politiques. Ce projet, ayant déjà fait l'objet d'un rapport de majorité et minorité, a été renvoyé à la commission du règlement et il pense que c'est une bonne chose qu'il leur ait été renvoyé à nouveau. Ce projet de délibération visait à modifier trois articles de règlement, mais ne vise désormais que l'article 117 qui énonce que les groupes représentés par plusieurs personnes au sein des commissions ne peuvent l'être par des personnes toutes de même sexe. Il a donc trois problèmes avec ce texte: premièrement, il peut s'avérer inapplicable par des petits groupes parlementaires. L'Union démocratique du centre, selon la répartition arithmé-

tique des sièges de commissions par exemple, aurait eu le droit à deux sièges par commission selon le résultat des élections du 15 mars 2020; et c'est uniquement en application d'une exception qui est liée à l'effet de l'apparement des listes entre le Centre et le Parti libéral-radical que finalement le Centre a deux sièges et l'Union démocratique du centre un seul siège par commission. Si en revanche l'Union démocratique du centre avait eu droit à deux sièges par commission, il n'aurait pas pu se faire représenter dans les différentes commissions de manière réglementaire étant donné qu'il n'y a qu'une seule femme dans ce parti.

Deuxièmement, ce projet de délibération a des exigences non conformes au droit supérieur qui permet que des listes non mixtes soient déposées. Ces listes peuvent par la suite être élues et obtenir suffisamment de voix pour avoir droit à des sièges au Conseil municipal. Partant même du principe que les listes devaient être mixtes, il aurait été possible que l'électeur fasse un choix, pondère différemment au sein des listes comme ce qu'il s'est passé pour les Verts. En effet, ils avaient déposé une liste de 23 femmes et 23 hommes, mais seuls 12 femmes et 6 hommes ont été retenus. Pour son groupe et avec trois sièges par commission, cela aurait posé problème que ce projet de délibération soit voté car ils auraient dû modifier la composition de leur délégation et retirer des femmes de commissions pour les remplacer par des hommes.

Il voit ensuite l'enjeu du rôle des commissions: les commissions permanentes du Conseil municipal en sont les délégations et leur but est de préparer les travaux de la plénière. Pour y arriver, une représentativité de l'intégralité du plénum est essentielle comme avec les forces des partis qui doivent être correctement représentés. Idéalement, il faudrait que les commissions correspondent, au niveau du sexe, à la représentation du Conseil municipal. Dans le but d'améliorer la mixité au sein des instances politiques, il faut surtout faire un travail au niveau du plénum et des personnes élues.

Il conclut en disant qu'il avait déposé avant ce projet de délibération PRD-230 un projet d'amendement qui n'a pas été traité et propose d'y revenir brièvement. Il souligne tout de même qu'il est toujours satisfait du contenu de sa proposition même s'il n'est plus en accord avec l'ancrage dans le règlement qu'il a proposé. Il a donc suggéré d'ajouter un alinéa 3 à l'art.114 concernant la composition: «Les groupes veillent à une représentation adéquate des genres au sein des commissions.»

Questions des commissaires

Un commissaire est d'avis d'arrêter de rajouter des contraintes supplémentaires même s'il ne doute pas que les idées sont bonnes, et ce pour une raison d'applicabilité en pratique.

Un commissaire est en revanche d'accord avec M. Erhardt car étant donné qu'ils ne maîtrisent pas les résultats des élections, ils ne maîtrisent pas non plus la composition des groupes. Ils ne peuvent donc pas imposer une composition bi-genrée et encore moins une règle impérative qui est inapplicable dans les exemples évoqués mais qui est aussi douteuse étant donné que la composition des groupes résulte du libre choix des électeurs et des partis politiques. S'agissant du dernier point évoqué par M. Erhardt, il reste à savoir de quelle représentativité il s'agit et il propose de préciser cet amendement en parlant plutôt de représentativité des genres.

M. Erhardt répond que son amendement vise effectivement uniquement la représentativité des genres mais il est évident que le débat est plus large car il s'applique aussi à l'âge et à une multitude de questions non maîtrisées au niveau des élections. Pour lui, le charme du mot «adéquat» réside dans sa souplesse par rapport à la situation car il y a des questions comme l'intérêt des conseillers et conseillères ou encore l'expérience professionnelle qui doivent aussi pouvoir jouer un rôle car ils ne sont pas élus uniquement par rapport à leur genre.

Ledit commissaire insiste sur le fait qu'il faudra bien préciser dans son amendement qu'il s'agit de représentativité des genres. Il demande ensuite s'il faudrait aussi préciser que ce sont les groupes qui veillent à cette représentativité ou si c'est le Conseil municipal. Car si c'est le Conseil municipal qui y veille, ils peuvent très bien compenser une sous-représentation d'un genre dans un groupe par une surreprésentation d'un genre dans un autre groupe.

M. Erhardt est d'accord avec l'idée du commissaire et propose que les groupes veillent ensemble à cette représentation et donne l'exemple de l'Union démocratique du centre qui est sous-représenté au niveau des femmes et Ensemble à gauche qui est, lui, surreprésenté par celles-ci. Finalement, il sous-entend que le résultat doit être équilibré.

Un commissaire voit cela comme une forme d'ingérence si le Bureau doit intervenir pour un non-respect de la représentativité des genres, pour la simple raison que les groupes ont jusqu'à présent été considérés comme suffisamment intelligents et matures pour choisir en fonction des appétences de chacune et chacun les compositions des groupes. Il ne voit donc pas le même charme au terme «adéquat» car il instaure un flou et ajoute que la responsabilité de cette commission réside dans le fait d'apporter de la clarté à des propositions qui ne le sont pas assez. Il part du principe qu'ils manqueraient à leur tâche au sein de cette commission si tous venaient à ajouter une interprétation possible de la part du Bureau pour les groupes.

M. Erhardt n'a jamais parlé d'ingérence du Bureau mais a plutôt proposé que celui-ci prenne contact avec les groupes en cas de forte disparité. Il est évident que le Bureau ne peut refuser le droit le plus strict d'un groupe à choisir ses

représentants au sein d'une commission. Concernant la deuxième remarque, il fait partie des juristes qui aiment bien les termes ouverts à l'interprétation et qui tiennent compte des exigences de la situation. Son objectif est de ne pas venir avec un régime rigide qu'il trouve inapproprié pour le travail qui leur est confié, mais plutôt de venir avec un régime souple tout en rappelant aux groupes leur responsabilité au-delà de la représentation des idées comme le facteur des genres et la composition des commissions.

Ledit commissaire répond que cette proposition n'a pour lui aucune solution étant donné que le principe même des commissions est de résoudre des problèmes rencontrés, mais en l'état, le Bureau sera limité dans ses décisions étant donné que le choix des listes appartient aux partis et au peuple. Cela crée donc une lourdeur supplémentaire plus qu'une solution.

Une commissaire se demande si cette proposition va réellement créer une lourdeur et augmenter l'activité du Bureau.

M. Erhardt répond que sa proposition telle que déposée n'ajoute aucune lourdeur car elle est indicative. Il n'a créé aucune base légale pour le Bureau pour revoir ou agir sur les listes. Cependant, la question de la plus-value serait plus discutable car elle démontre l'attachement du Conseil à la représentation équitable des genres au niveau de ses commissions.

Une commissaire est d'accord avec les différents avis partagés et rappelle que la première version avait été retoquée par le Service des affaires communales (SAFCO). Elle s'inquiète donc de la suite qui sera donnée à cette nouvelle version et annonce que le Parti libéral-radical ne votera sûrement pas en faveur de ce projet de délibération.

M. Erhardt reste très serein quant à la décision du SAFCO et rappelle à tous que l'art.13bis du règlement actuel énonce que «la présidence, à savoir les 3 postes respectivement de présidence, première et deuxième vice-présidence, est obligatoirement mixte; la représentation d'au moins une personne de chaque sexe est obligatoire». Le principe même d'une obligation de mixité a donc été approuvé par le SAFCO et il ne voit pas pourquoi une réglementation bien plus souple serait retoquée.

Ladite commissaire répond que cet article 13bis pose problème pour le Parti libéral-radical à ce jour. Elle pense qu'il y a eu un laxisme au niveau du SAFCO et le parti songe à les ré-auditionner à ce sujet.

Un commissaire répond que c'est le Conseil d'Etat qui ratifie les modifications apportées par le Conseil municipal car le SAFCO ne juge que sur la forme et ne pose aucun jugement politique étant donné que son rôle est de vérifier la conformité au droit supérieur uniquement. Dans le cas présent, ce serait impossible de présenter obligatoirement une femme ou un homme, mais contraindre

un organe à la mixité n'est pas contraire au droit supérieur, pareillement pour le caractère déclaratif de la proposition qui y est conforme.

M. Erhardt ajoute qu'il serait même possible de dire que cette proposition sert à la mise en application de dispositions constitutionnelles qui prévoient l'égalité.

Une commissaire se demande si cet amendement ne serait pas une charge supplémentaire pour le Bureau car il est constitué d'un représentant de chaque groupe, donc chacun défendra son commissaire.

M. Erhardt est totalement d'accord avec les propos de la commissaire et ne propose vraiment pas de donner une charge supplémentaire au Bureau car il s'agit uniquement d'une disposition indicative pour les groupes si on part du principe d'égalité et de représentativité. Cet appel peut être entendu ou ignoré par la suite.

Séance du 22 juin 2022

Un commissaire rappelle que la discussion porte sur la modification d'un seul article, l'art.117, à la suite du renvoi de cet objet par le Conseil municipal à la commission. Le rapport de l'époque était accompagné d'un rapport de minorité qui concluait à la non-entrée en matière sur la proposition de la commission, qui ne portait que sur l'art.117. En séance plénière et lorsque le rapport est arrivé devant le plénum, un renvoi à la commission a été proposé car la majorité n'était plus tout à fait d'accord avec la proposition de la commission. Et lors de la dernière séance de la commission du 4 mai dernier, l'auteur du renvoi en commission a été entendu, proposant de modifier l'art.114. C'est donc cette dernière proposition qui doit être discutée ce soir. Elle consiste à ajouter un troisième alinéa à l'article 114, ainsi libellé: «Les groupes veillent à une représentation adéquate des genres au sein des commissions.»

La présidente relit l'art.117 nouveau.

Un commissaire rappelle que l'art.117 nouveau est une proposition de la commission qui contient un amendement de M. Erhardt.

Un commissaire rappelle qu'il s'agit maintenant de discuter de ces articles, à savoir les articles 114 et 117.

Discussion et votes

Le Parti libéral-radical pense que l'art.117 n'est pas applicable et que la proposition suffisamment large d'«adéquat» de l'art.114 n'est pas représentative du choix des électeurs lors des élections. Ce choix incombe aux électeurs et non aux commissions.

Le Mouvement citoyens genevois trouve l'art.117 inapplicable et que c'est une ingérence dans le choix des électeurs et électrices. L'art.114 n'est pas applicable non plus car le mot «adéquat» n'a pas de raison d'être. Le Mouvement citoyens genevois refusera donc cette proposition.

Le Centre n'est pas d'accord non plus avec cet article car il s'agit d'une décision au sein de chaque groupe politique.

L'Union démocratique du centre est contre le racisme et le sexisme, et est contre les groupes qui essaient depuis cent ans de manipuler les élections. Les électeurs savent très bien s'ils votent pour un homme ou une femme, et il n'y a pas besoin que le règlement indique qui doit composer les membres d'une commission. C'est inadmissible et l'Union démocratique du centre est contre la dictature de la gauche.

Le Parti socialiste est en faveur de cette disposition proposée par M. Erhardt car c'est une recommandation qui va dans le bon sens.

Les Verts rejoignent l'interprétation du Parti socialiste. Cette proposition n'est pas contraignante mais elle donne une direction.

Ensemble à gauche votera contre car c'est inapplicable en fonction des représentations dans les groupes.

Vote sur l'amendement de l'art.114

L'amendement est accepté à la majorité des membres, soit par 7 oui (3 Ve, 3 S, 1 EàG) contre 6 non (2 PLR, 1 MCG, 2 LC, 1 UDC).

Vote sur la modification de l'art.117

La modification de l'art.117 est refusée à l'unanimité.

Vote sur le projet de délibération avec l'amendement de l'art.114

Le projet de délibération amendé est accepté à la majorité des membres, soit par 7 oui (3 Ve, 3 S, 1 EàG) contre 6 non (2 PLR, 1 MCG, 2 LC, 1 UDC).

PROJET DE DÉLIBÉRATION AMENDÉ

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

Article unique. – Le règlement du Conseil municipal est modifié comme suit:

Art. 114 Généralités

³ (nouveau) Les groupes veillent à une représentation adéquate des genres au sein des commissions.